

Bruxelles, le 24 février 2023
(OR. en)

6212/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0017(NLE)**

**TRANS 50
RELEX 165**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 5809/23 + ADD 1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne le règlement intérieur du comité mixte et la reconduction de l'accord – Adoption

CONTEXTE ET CONTENU DE LA PROPOSITION

1. Le 17 juin 2022, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord"). Le Conseil a adopté sa décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord le 27 juin. L'accord a été signé le 29 juin et appliqué à titre provisoire depuis cette date. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 6 juillet¹. L'accord a été conclu le 13 décembre 2022 par la décision (UE) 2022/2435 du Conseil².

¹ JO L 179 du 6.7.2022, p. 4.

² JO L 319 du 13.12.2022, p. 5.

2. Le 2 février 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne le règlement intérieur du comité mixte et la reconduction de l'accord.

EXAMEN AU NIVEAU DU GROUPE

3. Le 8 février, le groupe "Transports terrestres" a examiné la proposition et a conclu que la décision du Conseil pouvait être adoptée. Il a été décidé que le comité mixte devait d'abord se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur, puis statuer sur la reconduction de l'accord. À cette fin, il a été convenu de modifier la proposition de la Commission et que le comité mixte prendrait deux décisions distinctes, l'une relative à l'adoption du règlement intérieur et l'autre relative à la reconduction de l'accord.
4. En ce qui concerne la reconduction de l'accord, les délégations ont exprimé des réserves quant à une reconduction trop longue. Il a été décidé de permettre la reconduction de l'accord jusqu'au **30 juin 2024**. Si une nouvelle reconduction est nécessaire, elle peut avoir lieu à la suite d'une évaluation du fonctionnement de l'accord et de la nécessité de le reconduire au-delà de cette date.

CONCLUSION

5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil figurant dans le document 6209/23, mis au point par les juristes-linguistes, et les deux addenda figurant dans les documents 6209/23 ADD 1 (première décision du comité mixte, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur) et 6209/23 ADD 2 (deuxième décision du comité mixte, en ce qui concerne la reconduction de l'accord).
6. Le Parlement européen sera informé de l'adoption de la décision du Conseil dans toutes les langues, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et celle-ci lui sera transmise.